

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°66/P/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et stationnement
et autorisation d'occuper le domaine public
Boulevard Marcel Pagnol**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 08 juin 2023, par M. DESSAUD Guillaume domicilié 108, Boulevard Marcel Pagnol 84260 SARRIANS (06 79 45 62 67) en vue de travaux de réfection de toiture au 108, Boulevard Marcel Pagnol,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Marcel Pagnol.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 26 juin 2023 au vendredi 14 juillet 2023, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour y déposer un échafaudage afin d'effectuer les travaux de réfection de toiture au droit du n°108, Boulevard Marcel Pagnol. La chaussée sera rétrécie. Le stationnement sera interdit au niveau des travaux. La circulation des piétons sera sécurisée.

ARTICLE 2^{ème} : M. DESSAUD Guillaume effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.

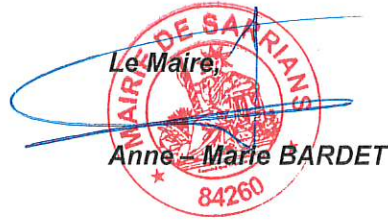
ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques et M. DUSSAUD Guillaume, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 09 juin 2023



Mise en ligne le 27 juin 2023